

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**  
R-012-2020  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2020-05-26

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LA SANTÉ PUBLIQUE-Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement administratif sur la santé publique*.

**1. L'article 4 du *Règlement administratif sur la santé publique*, Règl.Nu. R-047-2019, et l'intertitre le précédant sont abrogés et remplacés par l'article suivant :**

Définition de lieu d'habitation

- 4.** Pour l'application de la Loi, « lieu d'habitation » ne s'entend pas d'un logement qui, selon le cas :
- a) n'a jamais été occupé à des fins résidentielles;
  - b) n'est plus occupé à des fins résidentielles, et l'ancien résident n'a pas l'intention de reprendre sa résidence dans le logement, ou n'y a pas le droit;
  - c) n'est plus occupé à des fins résidentielles et ne contient pas de biens personnels qui sont nécessaires à l'occupation résidentielle.